

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 49 du 20 mai 2021
publié le 20 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 11 avril 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Crématorium de Cormeilles-en-Parisis sise 27, Rue Georges Méliès à Cormeilles-en-Parisis 1

Arrêté du 12 mai 2021 portant agrément n° 05-95-2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Société Théléo sise 8, Rue de l'Ermitage à Franconville 3

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n° 2021-40 du 17 mai 2021 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société SUEZ R&V ENERGIE sur la commune d'Argenteuil (95100) 5

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 95-2021-00002 concernant le projet "Puits Grenet" - Construction de 30 logements collectifs sur la commune de Soisy-sous-Montmorency 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté n° DDETS-95-A-2021-010 du 20 avril 2021 modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise 13

Arrêté n° DDETS 95-A-2021-014 du 20 mai 2021 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Val-d'Oise 15

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2021-393 du 18 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2021-288 désignant la Ferme du Grand Chemin à Villers-en-Arthies (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 17

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier de territoire Plaine de France

Décision JP/JS/LM/EB/MEA.MGI.M005/15 du 20 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme SONTAG 19



**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société CRÉMATORIUM DE CORMEILLES-EN-PARISIS
sise 27 rue Georges Méliès à Cormeilles-en-Parisis**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Nicolas GOOSSENS, gérant de la SAS « CRÉMATORIUM DE CORMEILLES-EN-PARISIS », dont le siège social se situe 27 rue Georges Méliès à Cormeilles-en-Parisis (95240), qui sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SAS « CRÉMATORIUM DE CORMEILLES-EN-PARISIS » susvisé, exploité par Monsieur Nicolas GOOSSENS, est habilité à exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium

Le numéro de l'habilitation est 21-95-0116.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 11 avril 2021, soit jusqu'au 11 avril 2026. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 11 AVR. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



ARRÊTÉ
portant agrément n° 05-95-2021
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société THELIO
sise 8 rue de l'Ermitage à Franconville

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 9 avril 2021 par la société THELIO dont le siège social se situe 8 rue de l'Ermitage à Franconville (95130) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société THELIO dispose d'un établissement principal sis 8 rue de l'Ermitage à Franconville (95130) ;

Considérant que la société THELIO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société THELIO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société THELIO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 8 rue de l'Ermitage à Franconville (95130).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 12 mai 2021, soit jusqu'au 12 mai 2027.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

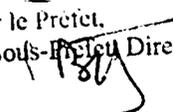
Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société THELIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 12 mai 2021

Le préfet,

pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Bureau de l'action administrative
et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 2021-40

Portant modification de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la Société SUEZ R&V ENERGIE sur la commune d'Argenteuil (95100).

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5 et R. 125-8-5 ;
- VU** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** Le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° IG-17-070 du 13 novembre 2017 portant création d'une CSS dans le cadre du fonctionnement de la société SUEZ R&V ENERGIE sur la commune d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-014 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- VU** La désignation de leurs représentants par les communes d'ARGENTEUIL, par délibération n°2020-84 du 23 juillet 2020, de CORMEILLES-EN-PARISIS, par délibération n°2020-16 du 2 juillet 2020, de SARTROUVILLE, par délibération n°30/2020 du 25 juin 2020, et du syndicat AZUR, par délibération n°2020/32 du 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT La nécessité de procéder à la désignation des représentants des « Élus des collectivités territoriales concernées » à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil,

ARRÊTE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC-17-070 en date du 13 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »	Titulaires	Suppléants
Commune de Cormeilles-en-Parisis	M. Pascal LAUGARO	M. Dominique MEANCE

Commune d'Argenteuil	M. Ahmed MAMACHE	M. Jean-François PLOTEAU
Commune de Sartrouville	M. Mme Brigitte THOUVENIN	M. Jean-Louis MICHEL
Syndicat AZUR	M. Gilbert AH-YU	M. Xavier PERICAT

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil, BP 3322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télécours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Argenteuil est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Argenteuil, le 17 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argenteuil,



Philippe MALIZARD



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 19 mai 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SAFE/PE/95-2021-00002**

**SCCV SOISY GRENET
2 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

Objet : Projet "Puits Grenet" - Construction de 30 logements collectifs

Madame,

Vous avez adressé le 13 Janvier 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant le projet "Puits Grenet" - Construction de 30 logements collectifs sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Janvier 2021.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- SOISY-SOUS-MONTMORENCY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 13 janvier 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SAFE/PE/95-2021-00002

**SCCV SOISY GRENET
2 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

Objet : Projet "Puits Grenet" - Construction de 30 logements collectifs

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA PROJET "PUITS GRENET" - CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS COLLECTIFS
COMMUNE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

DOSSIER N° 95-2021-00002

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Croult-Enghien-Vieille Mer, approuvé le ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Janvier 2021, présenté par SCCV SOISY GRENET représenté par Madame LEDUC Manon, enregistré sous le n° 95-2021-00002 et relatif à la Projet "Puits Grenet" - Construction de 30 logements collectifs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV SOISY GRENET
2 RUE DE PENTHIEVRE
75008 PARIS 8**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Mars 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SOISY-SOUS-MONTMORENCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités
Direction**

**Arrêté n° DDETS-95-A-2021-010
modifiant la composition de la commission de surendettement du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment les articles L 331-1 et R 331-2 à R 331-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° DDCS-95-A-2019-327 du 10 mai 2019 est modifié comme suit :

La composition de la commission de surendettement des particuliers du Val-d'Oise est fixée comme suit :

Le préfet du Val-d'Oise, président, ou son délégué, Mme Nathalie VIGIER-ELOIRE, chargée de mission auprès du pôle insertion, emploi et territoires à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise ;

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

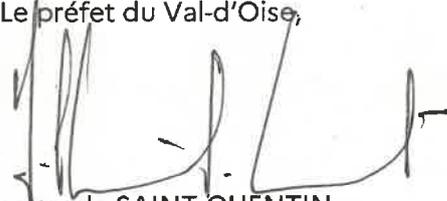
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 20 avril 2021

Le préfet du Val-d'Oise,



Amaury de SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ n° DDETS-95-A-2021-014

**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation du département du Val d'Oise**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Vu le code du travail et notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multi professionnel dans le secteur des activités agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multi professionnel dans le secteur du spectacle vivant et enregistré ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multi professionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination à compter du 1er avril 2021 de monsieur Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 n°DDETS-95A-95-2021-001 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France en date du 4 janvier 2018 portant publication pour le département du Val-d'Oise de la région Ile-de-France de la liste des organisations syndicales de salariés appelées à siéger au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du Mouvement des entreprises du Val d'Oise
Monsieur Michel Jonquères
- Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises
Monsieur Laurent Pillard
- Au titre de l'Union des entreprises de proximité
Madame Catherine Montesantos
- Au titre de la Confédération française démocratique du travail
Monsieur Jean-Marc Dellapina
- Au titre de la Confédération générale du travail
Monsieur Georges Bosphore
- Au titre de la Confédération générale du travail - Force ouvrière
Monsieur Vincent Vilpasteur
- Au titre de la Confédération française de l'encadrement –
Confédération générale des cadres :
Madame Catherine Privé-Rivallan

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 MAI 2021**

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Riad BOUHAFS

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pontoise

La décision contestée doit être jointe au recours.

Arrêté n° 2021-393

modifiant l'arrêté n° 2021-288 désignant la ferme du grand chemin à Villers en Arthies (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

ARRÊTE

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le vendredi 28 mai 2021 dans le centre suivant :

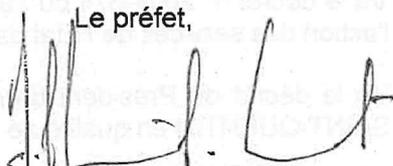
- Centre de vaccination de Villers en Arthies sis 20 route de Vétheuil 95510 Villers en Arthies.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

Article 3 : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

DIRECTION : JP/JS/LM/EB/MEA.MGI.M005/15

DECISION DU 20 MAI 2021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A JEROME SONTAG

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;
Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
Vu le décret n°97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles :
L6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
D6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 portant désignation de Monsieur Jean PINSON, directeur du centre hospitalier de Saint-Denis en qualité de directeur intérimaire du centre hospitalier de Gonesse.
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant affectation de Monsieur Jérôme SONTAG au centre hospitalier de Gonesse à compter du 15 juin 2020 ;
Vu la convention de mise à disposition au centre hospitalier de Gonesse de Monsieur Etienne ROUAULT, directeur d'hôpital au centre hospitalier de Saint-Denis, dans le cadre des fonctions mutualisées du groupement hospitalier de territoire Plaine de France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PINSON, directeur par intérim du centre hospitalier de Gonesse, délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérôme SONTAG, directeur délégué de l'hôpital** à l'effet de signer les actes, attestations, décisions et courriers concernant la direction de l'établissement.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à **M. Jérôme SONTAG**, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse, tous les actes, attestations, courriers et décisions concernant les personnels non médicaux.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les notifications d'admission aux allocations de retour à l'emploi concernant les personnels médicaux ainsi que pour l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jérôme SONTAG**, délégation de signature est donnée à **M. Etienne ROUAULT**, directeur d'hôpital, pour les actes visés à l'article 2.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jérôme SONTAG, délégation et de Monsieur Etienne ROUAULT, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Eugénie MATHUREL**, attachée principale d'administration hospitalière, adjointe au DRH, pour les actes visés à l'article 2.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée à **Mme Catherine GERANTE**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux recrutements, à la mobilité et aux affectations des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la protection sociale des personnels non médicaux, des œuvres sociales et du handicap ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux congés bonifiés ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux conventions de stage et conventions d'apprentissage ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux concours.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente de signature est donnée, par intérim, à **Mme Varinder-Jit SINGH**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur du centre hospitalier de Gonesse :

- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la carrière des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des personnels non médicaux contractuels ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à la gestion des stagiaires rémunérés et des apprentis ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs à l'ordonnancement de la paie des personnels médicaux et non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux déclarations sociales du centre hospitalier de Gonesse ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs au temps de travail des personnels non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux ordres de missions et aux remboursements des frais de mission ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux allocations retours à l'emploi des personnels médicaux et non médicaux ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux médailles du travail ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux à la protection sociale des personnels non médicaux et des œuvres sociales ;
- L'ensemble des actes, décisions et courriers relatifs aux absences et congés des personnels non médicaux ;

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jérôme SONTAG, de M. Etienne ROUAULT et de Mme Eugénie MATHUREL, délégation permanente est donnée à **Mme Isabelle CADERON**, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur du centre hospitalier de Gonesse, les actes, décisions et courriers suivants relatifs à la formation continue :

- Conventions de formation entre les organismes de formation et le CHG,
- Conventions de stage entre les écoles/universités et le CHG,
- Etats de suivi des remboursements de l'ANFH,
- Engagements de servir,
- Congés de formation professionnelle,
- Ordres de missions,
- Titres de recettes pour la promotion professionnelle,
- Note de formation et remboursement des frais de formation,
- Validation des acquis et de l'expérience,
- Inscription et suivi de la scolarité des salariés en promotion professionnelle,
- Fiche d'intervention de formateur interne

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour les actes et décisions à prendre au cours de la période de garde administrative.

Article 8: la présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et transmise à Monsieur le Trésorier principal par intérim.

Elle est transmise pour information aux membres du Conseil de surveillance.

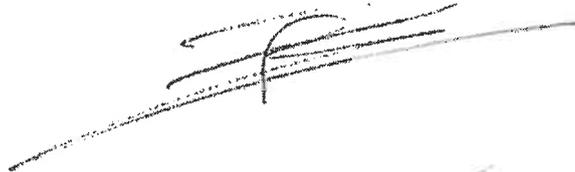
Jean Pinson
Directeur par Intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name and title.

Jérôme SONTAG
Directeur délégué



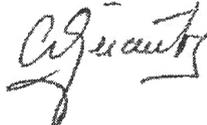
Etienne ROUAULT
Directeur des ressources humaines



Eugénie MATHUREL
Attachée principale



Catherine GERANTE
Adjoint des cadres



Varinder-Jit SINGH
Adjoint des cadres



Isabelle CADERON
Ingénieur

